



Etablissement public du musée du Louvre

Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins

Sous-Direction Technique

MARCHE PUBLIC DE CONTROLE TECHNIQUE

Rénovation des ventilo-convecteurs bureaux Mollien-Bord de l'eau

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

SOMMAIRE

1 - OBJET DU MARCHE	5
1.1 Objet	5
1.2 Titulaire	5
1.3 Mode de passation et caractéristiques.....	5
1.4 Budget des travaux	6
1.5 Calendrier	6
2 - PRESENTATION DU PROJET RENOVATION DES VENTIL-CONVECTEURS BUREAUX MOLLIEN-BORD DE L'EAU	8
2.1 Contexte.....	8
2.2 Contraintes.....	8
2.3 Lieu d'exécution	9
2.4 Identification des différents intervenants	9
3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
3.1 Pièces particulières.....	10
3.2 Pièces générales	10
4 - INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE	11
4.1 Prestation du contrôleur technique	11
4.2 Présence du contrôleur technique	11
4.3 Domaines d'intervention	12
4.4 Les éléments de la mission.....	12
4.5 Les phases de la mission.....	12
5 - CONDITIONS D'EXECUTION	14
5.1 Conduite du marché.....	14
5.2 Conditions d'exécution à respecter impérativement par le titulaire	14
6 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	14
6.1 Obligations générales faites au titulaire au regard de ses moyens humains	14
6.2 Engagement du titulaire sur les conditions d'exécution	15
6.3 Engagements du maître d'ouvrage	16
7 - PRIX ET REVISION DES PRIX	17
7.1 Taxe sur la valeur ajoutée.....	17
7.2 Validité de l'offre	17

7.3	Forme du marché.....	17
7.4	Forme du prix.....	18
8	- DELAIS DU MARCHE	18
8.1	Durée du marché	18
8.2	Dépassement du délai d'exécution des études non imputable au titulaire	18
8.3	Dépassement du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire	19
8.4	Délai de remise des documents contrôlés et visés	19
9	- RECEPTION DES PRESTATIONS	20
9.1	Présentation des documents et utilisation de la Gestion Electronique de Documents	20
9.2	Délais d'approbation	20
10	- MODALITES DE REGLEMENT	21
10.1	Avance	21
10.3	Acomptes	21
10.4	Décomptes	22
10.5	Solde	23
11	- PENALITES DE RETARD	25
11.1	Dépassement des délais de production des rapports et avis	25
11.2	Retard et absence aux rendez-vous.....	25
11.3	Critère d'application des pénalités.....	25
12	- SUSPENSION MOMENTANEE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	25
13	- ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS « MARCHE »	25
14	- RESILIATION DU MARCHE	26
14.1	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	26
14.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	26
15	- ACHEVEMENT DE LA MISSION	26
16	- CLAUSES DIVERSES	27
16.1	Clause de financement et de sûreté.....	27
16.2	Exécution des prestations aux frais et risque du titulaire.....	27
16.3	Propriété intellectuelle	27
16.4	Sous-traitance	28
16.5	Assurances.....	28
16.6	Règlement des différends	29

16.7 Opérations de réceptions et garanties.....29

16.8 Dérogations au CCAG/PI30

1 -OBJET DU MARCHE

1.1 *Objet*

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) est un marché de prestations intellectuelles. L'objectif est de missionner un contrôleur technique pour accompagner la rénovation des ventilo-convecteurs bureaux Mollien-Bord de l'eau du musée du Louvre dans les conditions de l'article L.111.23 du code de la construction et de l'habitation.

Les catégories d'ouvrages, les domaines techniques, phases de la conception et d'exécution seront définis au présent CCP. Les caractéristiques, le contexte général et les intervenants de l'opération sont présentés à l'article 2 du présent CCP.

Le contenu détaillé des prestations confiées au contrôleur technique à l'article 4 du présent CCP.

1.2 *Titulaire*

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom « prestataire » ou « le titulaire » et la désignation du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre sont précisées à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement auprès du maître d'ouvrage. Il est leur représentant exclusif.

De façon plus générale, le mandataire est le garant de la cohérence et de l'unité de l'équipe du titulaire.

Le titulaire du présent marché est représenté par le mandataire de tous les cotraitants qui est solidaire de l'ensemble des membres du groupement, en particulier du ou des bureaux d'étude technique.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés soit au domicile élu figurant à l'acte d'engagement, soit directement dans les locaux mis à la disposition du titulaire au sein de l'EPML.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la date de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces mentionnées à l'article 8222-5 du Code du travail. S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues au présent CCP.

1.3 *Mode de passation et caractéristiques*

Ce marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

Le présent contrat ne comporte pas de tranche au sens de l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique, et n'est pas alloti puisque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.4 Budget des travaux

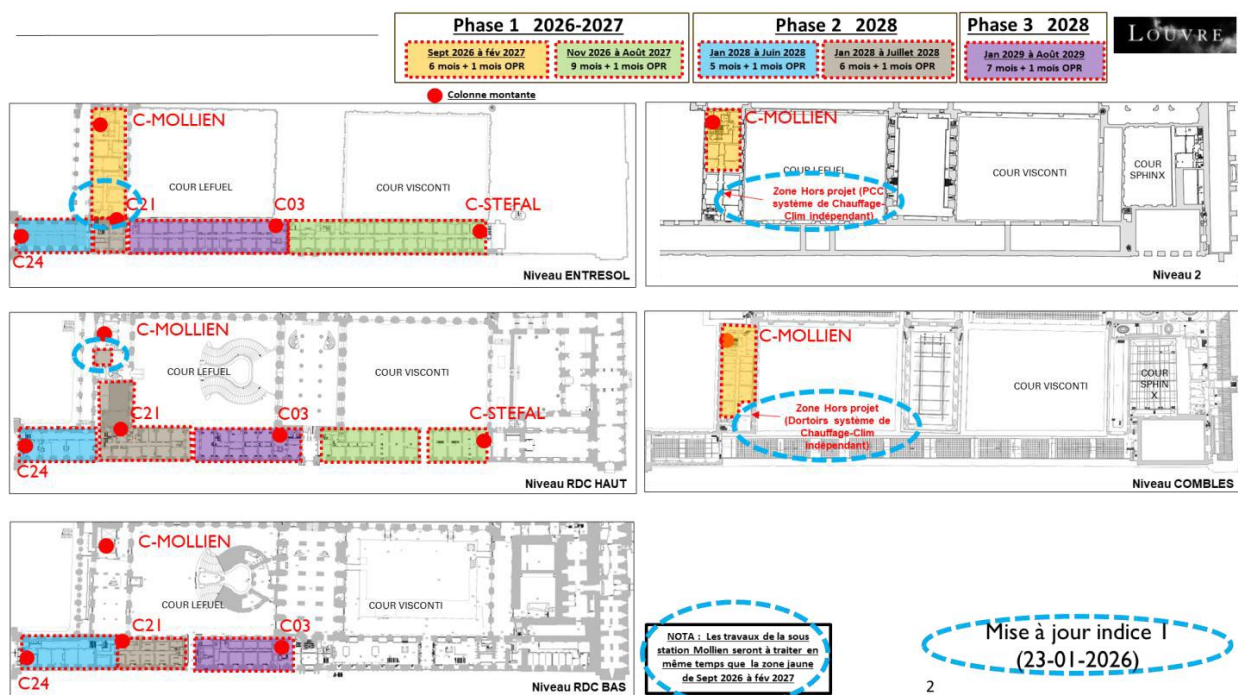
L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée par le maître d'ouvrage à 4 730 679 € HT soit 5 676 815 € TTC (date de valeur octobre 2025).

1.5 Calendrier

Le Musée du Louvre se fixe comme objectif de réceptionner les travaux en juillet 2030. Ces travaux seront réceptionnés par zones qui correspondent à des verticalités des bâtiments. Il y a quatre zones de travaux.

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant :

- Durée prévisionnelle des travaux : 3 ans (hors GPA)
- Date démarrage prévisionnelle : Septembre 2026
- Date fin prévisionnelle des travaux : Septembre 2029



Pour la présente opération, les délais de travaux selon les zones colorées sont :

ZONE TRAVAUX 1 (2026-2027) :

- **Jaune** : 6 mois + 1 OPR RÉCEPTION – septembre 2026 à février 2027
- **Vert** : 9 mois + 1 OPR RÉCEPTION – novembre 2026 à août 2027

ZONE TRAVAUX 2 (2028) :

- **Bleue** : 5 mois + 1 OPR RÉCEPTION – janvier 2028 à juin 2028
- **Gris** : 6 mois + 1 OPR RÉCEPTION – janvier 2028 – juillet 2028

ZONE TRAVAUX 3 (2029) :

– Violet : 7 mois + 1 OPR RÉCEPTION – janvier 2029 à aout 2029

ZONE TRAVAUX 1 (2026)	2 112 958,00 €	HT
ZONE TRAVAUX 2 (2027)	1 278 932,70 €	HT
ZONE TRAVAUX 3 (2028)	1 338 788,33 €	HT
<i>Total</i>	<i>4 730 679,03 €</i>	<i>HT</i>

2 -PRESENTATION DU PROJET RENOVATION DES VENTILO-CONVECTEURS BUREAUX MOLLIEB-BORD DE L'EAU

2.1 Contexte

Les travaux ont pour objet la rénovation de la totalité du système des ventilo-convecteur des bureaux des bâtiments MollieB et Bord de l'eau (production, réseaux et terminaux) y compris les travaux de 2nd œuvre induits par la rénovation technique. Les travaux seront réalisés zone par zone de manière à ne pas fermer pour travaux tous les bâtiments.

Résumé des travaux : Rénovation des ventilo-convecteurs bureaux MollieB et Bord de l'eau en site non occupé (les bureaux seront évacués). Il s'agit d'un système change over (l'eau chaude et l'eau glacée transitent par la même tuyauterie en fonction de la saison). Les travaux consisteront principalement à :

- **60% CVC**

Remplacement de la sous station (1 échangeur, les pompes, les vannes)

Remplacement des 10 colonnes montantes hydraulique change over (A/R)

Remplacement de tous les réseaux hydrauliques change over horizontaux entre les colonnes montantes et les ventilo convecteurs

Remplacement de tous les ventilo convecteur (environ 200)

Création d'un réseau condensat

- **5% CFO (travaux induits par le lot CVC)**

Des faux plafonds sont créés à certains endroits suite à un changement de position de certains ventilos ce qui impliquent une pose de luminaire complémentaire, dépose/repose DI+BAES

- **5% GTB (travaux induits par le lot CVC)**

Installation d'un nouveau réseau de GTB

Installation de thermostat

- **30% CES (Corps d'état secondaires) (travaux induits par le lot CVC)**

Pose/dépose faux plafond

Création nouveau faux plafond dans certaines zones suite à un changement de position de certains ventilos convecteurs.

Dépose/repose de coffres bois qui servent à cacher les ventilo convecteur

Ouverture et fermeture de réservations mur/plancher et calfeutrement.

L'ensemble des travaux sont définis dans l'APD (Annexe 1).

2.2 Contraintes

Les principales contraintes à prendre en compte sont les suivantes :

- Contraintes de chantier en milieu occupé (occupé dans les zones limitrophes aux zones travaux)
- Contraintes vis-à-vis des réseaux existants

2.3 *Lieu d'exécution*

Les travaux seront localisés dans la zone Mollien et Bord de l'eau de l'aile Denon du musée du Louvre.



2.4 *Identification des différents intervenants*

2.4.1 *Maîtrise d'ouvrage (MOA)*

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etablissement Public du Musée du Louvre représenté par le Président-Directeur.

La gestion du marché sera faite par une équipe projet constituée d'un chef de projet de la sous-direction technique (SDT) de la Direction de l'architecture, de la maintenance et des jardins (DAMJ). Tout changement de responsable de la conduite du marché sera notifié au titulaire par ordre de service.

2.4.2 *Maîtrises d'œuvre (MOE)*

La mission de maîtrise d'œuvre qui est attribuée au groupement GLI / ILAO / Batitech (dont le mandataire est GLI) comprend :

- Les études d'avant-projet sommaire (APS),
- Les études d'avant-projet définitif (APD),
- Les études de projet et le dossier de consultation des entreprises (PRO-DCE),
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études de synthèse et d'exécution établis par les entreprises (VISA),
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- L'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR),

La mission de maîtrise d'œuvre comprend également plusieurs missions complémentaires :

- Une mission de diagnostic (DIAG),
- Une mission de synthèse
- Une étude thermique

2.4.3 Coordination SPS (CSPS)

Le maître d'ouvrage sera assisté par un organisme spécialisé pour tout ce qui concernera la sécurité et la protection de la santé, conformément au décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 (l'attributaire sera désigné début 2026).

Le coordonnateur sécurité et prévention de la santé (CSPS) sera désigné en application de l'article L.235-4 du Code du Travail par le maître d'ouvrage.

2.4.4 Entreprises de travaux

Il est prévu d'attribuer les différents marchés de travaux à des entreprises uniques ou des groupements solidaires d'entreprises (attributaires des marchés non connus à ce jour).

3 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- L'acte d'engagement (AE) suivi de ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, et ses annexes :
 - o Annexe 1 : le dossier avant-projet définitif (APD),
 - o Annexe 2 : Convention Ediflex d'interchange relative au service d'échange électronique de Gestion Financière des Marchés
- L'offre du titulaire (mémoire technique) dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;
- La décomposition du prix global et forfaitaire par phase (DPGF). La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, la répartition des paiements en cas de groupement, l'application des dispositions de l'article 22 du CCAG/PI, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives. Il appartient au titulaire de mettre tout en œuvre pour la réalisation complète des prestations forfaitaires décrites dans les pièces contractuelles et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99.443 du 28 mai 1999 et la norme NFP 03.100,
- L'ensemble des textes normatifs à caractère législatifs, réglementaires et techniques non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire, notamment :

- Décret n°92-1186 du 30 octobre 1992 ;
- Loi N°78-12 du 04/01/78 relative à l'assurance construction ;
- Disposition du Code de la construction et de l'habitation concernant le contrôle technique ;
- Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et n°2002-244 du 20 février 2002.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties dans leurs versions en vigueur à la date de remise des projets.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/PI), la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

4 -INTERVENTION DU CONTROLEUR TECHNIQUE

4.1 *Prestation du contrôleur technique*

Les interventions du contrôleur technique commencent dès la notification du présent marché et s'achèvent à la plus tardive des deux dates, soit

- À l'issue de la période de garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux,
- À la levée intégrale de toutes les réserves constatées lors des opérations de réception de l'ensemble des opérations de travaux.

A titre indicatif, le début de l'intervention du contrôleur technique est prévu pour mars 2026 et la réception de travaux sera réalisée par phase travaux (ce délai ne comprend pas la période de garantie de parfait achèvement).

4.2 *Présence du contrôleur technique*

Le contrôleur technique s'engagera à consacrer le temps nécessaire au respect des objectifs définis par les textes réglementaires et dans le présent CCP.

Il lui sera également demandé pour chaque opération :

- De participer ponctuellement aux réunions hebdomadaires d'études de la maîtrise d'oeuvre en phase PRO/ DCE ;

- De participer ponctuellement aux réunions hebdomadaires de suivi de chantier (a minima mensuellement) ;
- De participer ponctuellement aux opérations de réception des ouvrages.

4.3 Domaines d'intervention

Les domaines sur lesquels doit porter l'avis du contrôleur technique sont les suivants :

- Structure, plancher y compris les éléments de séparation et finitions ;
- Éléments dissociables et indissociables ;
- Exigences particulières du maître d'ouvrage liées à l'utilisation des ouvrages ;
- Reconnaissance de la structure existante ;
- Installations électriques et électromécaniques :
 - Courants forts
 - Courants faibles (GTC, GTB, SSI...)
- Installations de fluides diverses :
 - Traitement d'air
 - Ventilation / chauffage
 - Réseaux ventilo convecteur

4.4 Les éléments de la mission

L'annexe B du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99.443 du 28 mai 1999 mentionne les actes techniques correspondants à chacune des différentes phases de la mission. Ces actes comprennent en tout premier lieu, l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants. Le CCP fixe dans les chapitres ci-après des précisions complémentaires de détail sur ce contenu

Dans le cadre des opérations liées à la rénovation des ventilo-convecteurs bureaux Mollien-Bord de l'eau, les interventions confiées au contrôleur technique portent notamment sur :

- La Mission **L**, relative à la solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment
- La Mission **S**, relative à la sécurité des personnes
- La Mission **L+P**, portant sur la solidité des ouvrages (résistance et durabilité) et des éléments dissociables et indissociables impactés
- La Mission **LE**, relative à la solidité des existants
- La Mission **SEI**, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions propres à l'Etablissement Recevant du Public (ERP 1er catégorie),
- La mission **F**, relative au fonctionnement des installations,
- La mission **HAND + ATT HAND**, relative à la vérification des exigences d'accessibilité des personnes en situation de handicap y compris délivrance d'une attestation

4.5 Les phases de la mission

La mission de contrôle technique comporte les cinq phases suivantes pour les deux parties du projet (architecturale et muséographique) :

- **Phase 1** : Etudes de conception

- Examen des documents de la phase PRO
- Etablissement d'un rapport détaillant les avis sur le PRO-DCE
- Etablissement du rapport initial de contrôle technique (RICT)
- **Phase 2 : Examen des documents d'exécution y compris des plans de synthèse,**
 - Examen des documents d'exécution
 - Elaboration de rapports écrits au fur et à mesure de l'examen des documents d'exécution
- **Phase 3 : Examen sur chantier de la réalisation des ouvrages**
 - Vérification des plans et autres documents techniques d'exécution réalisés dans le cadre des marchés de travaux se rapportant aux ouvrages et aux équipements
 - Vérification de la qualité des produits utilisés ; évaluation des essais nécessaires
 - Vérification que les entrepreneurs font appel, aussi souvent que possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures
 - Prise de connaissance des documents établis par les constructeurs
 - Prise de connaissance des certificats de qualification et des documents associés, et à l'appréciation des résultats et conclusions portés sur ces documents
 - Examen des travaux en cours de réalisation
 - Elaboration des rapports écrits au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation d'ouvrages
 - Participation aux réunions de chantier : participation ponctuelle aux réunions hebdomadaires de suivi de chantier (a minima mensuellement)
- **Phase 4 : Contrôle de vérification en vue des réceptions de travaux (réceptions partielles à chaque fin de travaux de chaque zone),**
 - Vérification des installations finales
 - Visites de levées de réserves avec rapports à chaque réception partielle
 - Etablissement du rapport final de contrôle technique (RFCT)
- **Phase 5 : Période de garantie de parfait achèvement**
 - Visites de l'intégralité des installations durant la période de garantie de parfait achèvement (toutes réserves levées) à la demande de l'EPML
 - Contrôle des travaux complémentaires qui pourraient être réalisés en période de garantie de parfait achèvement,
 - Rédaction du rapport pour chaque visite

Les phases de la mission ne sont distribuées qu'à titre opérationnel de principe, certaines d'entre elles peuvent avoir :

- soit un prolongement dans une phase ultérieure,
- soit un début d'exécution au cours d'une phase précédente.

Les phases de la mission constituent des phases techniques au sens de l'article 22 du CCAG/PI.

5 -CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 *Conduite du marché*

La personne responsable de la conduite du marché est le chef de projet de la sous-direction technique (SDT) de la Direction de l'architecture, de la maintenance et des jardins (DAMJ).

5.2 *Conditions d'exécution à respecter impérativement par le titulaire*

Le titulaire et son personnel sont tenus vis-à-vis des procédures de contrôle des accès à une obligation de discrétion. Sur la base de la liste nominative, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires pour la circulation du personnel du titulaire lui sont fournis.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Le badge doit être porté de façon visible.

6 -OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

6.1 *Obligations générales faites au titulaire au regard de ses moyens humains*

6.1.1 *Identité des responsables techniques du titulaire*

La composition de l'équipe du titulaire est fixée nominativement dans le marché (mémoire justificatif).

Dès la notification du marché, le titulaire confirme la composition de l'équipe et le ou les responsables techniques qualifiés pour signer les avis et documents relatifs à l'exécution de sa mission au plus tard dans les 15 jours suivant cette notification. En cas de modification, la nouvelle équipe devra recevoir l'agrément du maître de l'ouvrage dans les conditions décrites ci-après.

Si en cours de marché, le titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'agrément du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou de plusieurs membres, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, le titulaire s'oblige à remplacer les collaborateurs récusés en suivant la procédure d'agrément indiquée à l'article 7.1.3 du présent CCP.

6.1.2 *Obligations relatives à la qualité et à la quantité des moyens humains mis en place*

L'équipe du titulaire doit être qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'elle assure aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers l'exécution des ouvrages.

Si en cours de marché, le titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'agrément du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références.

La personne représentant le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou de plusieurs membres, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, le titulaire s'oblige à remplacer les collaborateurs récusés en suivant la procédure d'agrément indiquée à l'article 7.1.3 du présent CCP.

En cas de besoin au regard de l'exécution des prestations ou des obligations du présent marché incombant au titulaire, le maître d'ouvrage pourra demander à ce dernier de s'adjoindre la compétence complémentaire de tout spécialiste ou tout consultant particulier. Ces derniers seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

6.1.3 Obligations relatives à l'agrément des moyens humains mis en place

La bonne exécution des prestations dépendant d'une part de la personne chargée de la conduite des prestations, d'autre part de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place un niveau de compétence au moins équivalent pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si la personne et/ou l'un des membres de l'équipe désignée n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage par lettre recommandée et prendre toutes les dispositions nécessaires en application de l'article 3.4.3 du CCAG/PI pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le maître d'ouvrage dispose d'un mois pour agréer ou à défaut récuser le remplaçant. En cas de récusation, le titulaire dispose alors de 15 jours pour soumettre un nouvel intervenant à l'agrément du maître d'ouvrage.

A défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 39.1 du CCAG/PI.

6.1.4 Obligations relatives à l'accès sur site des personnes

A compter de la notification du marché, le titulaire fournira également au maître d'ouvrage la liste des personnes intervenant sur le site au titre de l'exécution des prestations.

Le dossier d'agrément comporte:

- Une photocopie d'un justificatif d'identité ou le cas échéant du titre de séjour de l'agent
- Un extrait de casier judiciaire n°3

Ces pièces sont nécessaires à la délivrance du badge d'accès qui sera remis au titulaire contre récépissé pour chacune de ces personnes.

Ces badges devront être restitués à la fin de la mission du titulaire, et à tout moment sur simple demande de la personne chargée de la conduite du marché. Le titulaire est tenu de signaler immédiatement toute perte de badge.

6.2 Engagement du titulaire sur les conditions d'exécution

6.2.1 Responsabilités des intervenants

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte du maître d'ouvrage en liaison avec celui-ci, auprès de tout intervenant en vue de la réalisation des ouvrages. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant pour chacun de son statut et de ses obligations propres.

6.2.2 Engagement sur les moyens

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre tous les moyens qui permettent d'éviter tous les surcoûts et tous les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la bonne exécution des prestations du marché. Le titulaire est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Pour assurer sa mission, le titulaire utilise des outils adaptés, permettant une saisie facile et instantanée des situations réelles comparées aux prévisions, en vue d'informer le maître d'ouvrage et les différents intervenants dans les délais les plus courts.

Le maître d'ouvrage organisera des réunions de coordination et de suivi des études et des travaux qui se tiendront en présence du représentant désigné du titulaire pour assurer les responsabilités et prendre les décisions découlant de l'exécution du présent marché.

Lors de ces réunions de travail sera notamment mis à jour un tableau de suivi d'exécution des missions du titulaire.

Ce représentant doit être suppléé en cas d'absence. Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail dès lors que des questions le concernant y sont abordées qu'elles soient organisées par le maître d'ouvrage, lui-même ou tout autre intervenant.

Le titulaire s'oblige à tenir compte des observations du maître d'ouvrage et des décisions portées dans ce compte-rendu. En l'absence de remarques écrites du titulaire sur celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit compte-rendu, les décisions qui y sont formulées sont réputées acquises et acceptées par les parties.

Pour enrichir ces informations, le titulaire pourra organiser de sa propre initiative des réunions et des rencontres avec les responsables de la maîtrise d'ouvrage ou avec tout autre intervenant du projet.

6.2.3 Obligation de conseil

Les membres de l'équipe du titulaire sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission dans les règles de l'art. Chaque membre de l'équipe est tenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

A ce titre, le titulaire doit en particulier mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance ou qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par les différents intervenants pour en assurer la qualité de l'exécution et ce tout au long de sa mission.

6.2.4 Caractère exclusif de la mission

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché la mettra en rapport, tout autre mission découlant du présent marché, sauf accord expresse du maître d'ouvrage.

6.2.5 Obligation de discrétion – confidentialité

Le titulaire, les membres de son équipe et ses sous-traitants éventuels sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord express préalable du maître d'ouvrage.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché aux conditions de l'article 14 du CCP.

6.3 Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour informer dès la notification du marché les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, de manière générale, tous les intervenants à l'acte de construire de l'existence du marché du titulaire.

Par ailleurs, à la demande du titulaire, le maître d'ouvrage s'engage, au cours de son exécution, à :

- Fournir copie des dossiers d'études (DIAG, APS, APD, PRO...) et des dossiers d'autorisations administratives,
- Fournir tous les éléments d'études déjà réalisées (plans, descriptifs, notes de calculs, diagnostics...) nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- Assurer le libre accès aux espaces concernés par les opérations pour lesquelles son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans les conditions normales d'efficacité et de sécurité,

- Faire parvenir, en temps utile, au titulaire les dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que les dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions,
- Tenir informé le titulaire de la suite réservée aux différents avis, dossiers et documents qu'il a rendus.

7 - PRIX ET REVISION DES PRIX

7.1 *Taxe sur la valeur ajoutée*

Sauf dispositions contraires, tous les prix figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les prix du présent marché sont assujettis au taux de TVA applicable au moment du fait générateur.

7.2 *Validité de l'offre*

Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date limite de réception des offres

7.3 *Forme du marché*

7.3.1 *Forfait de rémunération*

Le présent marché est traité sur la base de prix forfaitaire.

Ces prix figurent à la DPGF et à l'article 5 de l'acte d'engagement.

7.3.2 *Modifications apportées aux prestations en cours d'exécution du marché*

Pendant l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, la décision du maître de l'ouvrage est alors notifiée au titulaire par ordre de service qui, faute de réserves exprimée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet ordre de service, est réputé l'avoir acceptée.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du forfait de rémunération et éventuellement du calendrier. Le titulaire propose alors une modification du forfait de rémunération qui est arrêté d'un commun accord après négociation entre le maître de l'ouvrage et le titulaire.

La modification du forfait de rémunération et ou du calendrier d'exécution, fera l'objet d'un avenant au marché.

7.3.3 *Contenu des prix*

En complément des dispositions de l'article 10 du CCAG/PI, il est précisé que les prix du marché sont réputés comprendre :

- Les frais d'assurance,
- Les frais de déplacement et d'hostellerie,
- Les travaux de secrétariat,
- Les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission,
- Les fournitures de bureaux, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de la mission.

7.4 Forme du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (date limite de remise des offres) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisés annuellement à date anniversaire de notification du marché selon la formule suivante :

$P_r = P_o (0,30 + 0,70 \text{ «IM } r \text{ »} / \text{ «IM Mois } m(0) \text{ »})$

Dans laquelle :

- P_r désigne le prix révisé au mois « m_r ».
- P_o est le prix initial indiqué dans les pièces contractuelles et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m_o »
- IM désigne l'index ING – Ingénierie - base 100 en 2010 (Index divers des coûts de production dans la construction - ING - Ingénierie – Origine : Insee) en vigueur au mois « m_o » et au « m_r ».
- L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « m_o », mois de signature de l'offre.
- L'indice « r » désigne la dernière valeur connue de l'indice au mois « m_r », mois anniversaire de notification qui précède le mois d'exécution de la prestation.

En cas de dépassement des délais prévus au présent CCP, l'élément à prendre en considération pour réviser les prix, est la valeur de l'index en vigueur à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de références, la valeur des indices correspondants, et en détaillant les calculs intermédiaires.

Cet index est consultable sur les sites *Internet* suivants :

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres?codeGroupe=2>

ou <http://services.lemoniteur.fr>

Si l'un des index de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

8 -DELAIS DU MARCHE

8.1 Durée du marché

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification.

Le marché prend fin à l'issue de la période de parfait achèvement, après levée de toutes les réserves, établissement des décomptes définitifs, remise des dossiers des ouvrages exécutés et instruction des éventuels contentieux en matière de délais de l'ensemble des travaux.

Date prévisionnelle de notification du marché : mai 2026.

Le délai prévisionnel d'exécution du marché est de 3 ans et 6 mois (hors période de parfait achèvement)

8.2 Dépassement du délai d'exécution des études non imputable au titulaire

En cas de dépassement du délai de réalisation des études des maîtres d'œuvre (DCE y compris), il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire du présent marché.

8.3 *Dépassement du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire*

En cas de dépassement de plus de 2 mois du délai d'exécution des travaux notifié aux entreprises qui conduirait à une prolongation des prestations du titulaire dues pendant la réalisation des travaux, ce dernier établit une proposition sur la base des montants d'honoraires fixés dans la DPGF. Dans tous les cas et en d'autres termes, en cas de dépassement du délai d'exécution des travaux, il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire du présent marché pour un dépassement inférieur ou égal à deux mois ou pour les deux premiers mois de dépassement en cas de dépassement de plus de 2 mois.

Cette proposition précise la composition de l'équipe et le temps passé qu'il juge nécessaire pour mener à terme sa mission en fonction des nouveaux objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

La proposition accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé (travaux restant à réaliser, prestations de contrôle nécessaire à réaliser, etc...) doit être adressée au maître d'ouvrage au moins 3 mois avant l'expiration du délai contractuel fixé dans les marchés de travaux.

En cas de retard du titulaire dans la production de sa proposition, le maître d'ouvrage peut être amené à ne pas réserver une suite favorable à la demande de rémunération supplémentaire.

Sur la base de la proposition et après négociation avec le maître d'ouvrage, un avenant au présent marché est établi.

En tout état de cause, sauf cas de force majeure ou de suggestion imprévues, le coût mensuel correspondant aux prestations supplémentaires ne pourra être supérieur au coût mensuel du forfait de la phase considérée.

8.4 *Délai de remise des documents contrôlés et visés*

Les délais d'exécution par phase sont définis à l'article 4.5 comme suit :

Elément de mission	Délai
Conception	
Phase 1	10 jours calendaires après réception des documents APD et PRO-DCE transmis par l'EPML
Réalisation	
Phase 2	10 jours calendaires après réception des documents d'exécution
Phase 3	10 jours calendaires après réception des documents d'exécution
	2 jours calendaires après la réunion de chantier, tout au long du chantier
Phase 4	10 jours calendaires après la date des OPR
Phase 5	10 jours calendaires à compter de la fin de la période de GPA

9 -RECEPTION DES PRESTATIONS

9.1 *Présentation des documents et utilisation de la Gestion Electronique de Documents*

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Dans le cadre du présent contrat/marché, l'EPML met à disposition un outil de gestion électronique de documents, la GED Mezzoteam, accessible en cloud.

Cette GED sera l'outil unique de centralisation, de partage et de validation des documents.

L'EPML assurera les paramétrages et les formations nécessaires pour en faciliter la prise en main par le Titulaire.

De son côté, le Titulaire devra mettre en place une organisation permettant de tenir à jour cet outil sur le périmètre concerné du marché, et en particulier en identifiant les acteurs concernés.

9.2 *Délais d'approbation*

En application de l'article 28, dernier alinéa et par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réserves ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans les délais ci-dessous :

Elément de mission	Délai
Conception	
Phase 1	7 jours calendaires après la réception des observations sur le PRO DCE, 7 jours calendaires après la réception du RICT
Réalisation	
Phase 2	7 jours calendaires après la réception des documents d'exécution remis pendant la phase de préparation
Phase 3	7 jours calendaires après la réception des avis
Phase 4	15 jours calendaires après la réception du rapport définitif
Phase 5	15 jours calendaires après la fin de la période de GPA

Les délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Musée du Louvre des documents.

Les prestations ne seront considérées comme acceptées tacitement qu'après un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des études remises par le titulaire, sauf prolongation de ce délai demandé par le musée du Louvre et contre laquelle le titulaire ne pourra s'opposer.

10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 *Avance*

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Aussi, sauf refus du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance dont le taux est fixé à 5% (cette avance est fixée à 10% dans le cas d'une PME) sera versée au titulaire dans les conditions définies à l'article R.2197-7 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

10.2 *Modalités de transmission des documents relatifs au paiement*

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/PI et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire doit déposer ses documents relatifs au paiement sur EDIFLEX conformément aux modalités prévues à l'annexe « Convention d'interchange EDIFLEX ».

Toutes les demandes d'acompte ou documents relatifs au paiement seront adressées par le titulaire du marché, accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement, soit à l'acte spécial de sous-traitance.

10.3 *Acomptes*

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes liés aux différentes phases intégrées pour chacune des parties dans le marché :

- Phase 1 : 100% à la remise du RICT
- Phase 2 : au prorata de l'avancement de la préparation des travaux
- Phase 3 : au prorata de l'exécution des travaux
- Phase 4 : 80% à la validation des rapports d'OPR et 20% à la validation des rapports (RFCT et RVRAT).
- Phase 5 : 100% à la fin de la période de GPA

10.4 Décomptes

10.4.1 Etat périodique

Un état périodique des prestations exécutées, établi par le titulaire, doit indiquer celles effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission figurant à l'article 4 du CCP et conformément à la répartition figurant à la DPGF.

Cet état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique, auquel il doit être annexé.

10.4.2 Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11.3 et 11.5 du CCAG/PI, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte périodique.

Outre les mentions définies à l'article 11.3 du CCAG/PI, doivent apparaître dans le projet de décompte périodique présenté par le titulaire :

- les références du marché,
- le nom, l'adresse et le n° du SIRET du titulaire
- la date,
- le descriptif des prestations exécutées,
- le montant H.T. des prestations exécutées depuis le début du marché,
- le montant total H.T.,
- les taux et montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC.

Le projet de décompte est accompagné du calcul de la révision de prix applicable et des factures des sous-traitants éventuels contresignées pour acceptation et, le cas échéant, de la répartition par cotraitant.

10.4.3 Décompte périodique

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte périodique établi par le titulaire. Il y indique :

- les pénalités éventuelles pour retard calculées conformément à l'article 11 du présent CCP

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

10.4.4 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Les références du marché,
- Les noms, adresse et n° du Siret de l'entrepreneur,
- Les références bancaires,
- La date,

- Ainsi que, au titre du décompte mensuel, du décompte précédent et de la différence des deux :
 - Le montant H.T. des prestations,
 - Le montant HT des révisions de prix ou de l'actualisation,
 - Les taux et montant de la T.V.A,
 - Le montant TTC,
 - Le montant des pénalités, le cas échéant,
 - Le montant de l'avance versée au titulaire, le cas échéant,
 - Le montant de l'avance à récupérer, le cas échéant,
 - Le montant de la retenue de garantie le cas échéant,
 - Les montants TTC à régler aux sous-traitants,
 - Le montant restant dû.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte périodique, s'il modifie le projet de décompte périodique du titulaire

10.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCP, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

10.5.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire,

La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué du poste b) ci-dessus.

10.5.2 Décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus,
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) L'incidence de la TVA,
- e) L'incidence de la révision des prix,
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus,
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- h) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès acceptation par le titulaire dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG/PI.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son [décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

11 - PENALITES DE RETARD

11.1 *Dépassement des délais de production des rapports et avis*

Si un retard incombe au titulaire par rapport aux délais de ce dernier tels qu'ils sont inscrits dans le calendrier annexé à la présentation générale du schéma directeur incendie, celui-ci subira sur ces créances des pénalités ainsi calculés :

- 100€ HT par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, en cas de retard pour la remise des documents : chacun de ses rapports lors de la phase de conception (PRO) et en cas de retard pour la remise du rapport final de contrôleur technique ;
- 100€ HT en cas d'absence aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par la maîtrise d'ouvrage
- 50€ HT par constat de document non déposé sur la GED.

11.2 *Retard et absence aux rendez-vous*

En cas de retard non justifié, supérieur à 30 minutes aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci subira sur ces créances une pénalité égale à 50 euros HT par retard non justifié.

En cas d'absence non motivée aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci subira sur ces créances une pénalité égale à 100 euros HT par absence.

11.3 *Critère d'application des pénalités*

Les événements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputable au titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

12 - SUSPENSION MOMENTANEE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre la mission pendant une durée de maximum de « 12 à 24 » mois entre les phases étude de conception et étude de réalisation. Il en informe le contrôleur technique par OS.

Le contrôleur technique sera informé de la date de reprise des prestations par OS.

La suspension ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

13 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS « MARCHE »

En application de l'article 22 du CCAG/PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire à l'issue de chacune des phases « techniques » telles qu'elles sont définies à l'article 4.5 du présent CCP :

- Cette décision sera notifiée par la personne publique au titulaire avec un préavis minimum de 1 mois.
- Cette décision d'arrêter l'exécution des prestations emporte résiliation du marché.
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette décision.

14 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

14.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut décider à tout moment la cessation définitive de la mission du titulaire, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG/PI.

La fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le titulaire a en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

a) Dans le cas où le titulaire manque à ses obligations contractuelles, notamment dans les hypothèses prévues par l'article 39 du CCAG/PI, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours calendaires, ni supérieur à 2 mois.

Le titulaire doit mettre à profit ce délai pour prendre, en accord avec le maître d'ouvrage, les dispositions qui s'imposent. Celles-ci font, en tant que de besoin l'objet d'un avenant.

Dans le cas où le titulaire ne satisfait pas aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché peut être résilié aux torts du titulaire par la Personne Représentant le pouvoir adjudicateur, sur simple décision notifiée, dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

La fraction de la mission déjà exécutée est alors rémunérée avec un abattement de 10 % et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

b) Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 39 du CCAG/PI, le maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements fournis au pouvoir adjudicateur au titre de l'article 45 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 48 à 51 du DMP ou de non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après une mise en demeure laissée infructueuse, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles ;
- dans tous les autres cas prévus au présent document.

15 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'un certificat d'achèvement établi sur la demande du titulaire par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG/PI et constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations.

La mission du titulaire prend fin à la plus tardive des deux dates, soit :

- À l'issue de la période de garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux,
- À la levée intégrale de toutes les réserves constatées lors des opérations de réception de l'ensemble des opérations de travaux.

16 - CLAUSES DIVERSES

16.1 *Clause de financement et de sûreté*

16.1.1 *Cession ou nantissement*

Sur demande expresse du titulaire, par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/PI, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le nom et les coordonnées de la personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article L2191-8 de la Commande Publique figurent à l'acte d'engagement.

16.1.2 *Retenue de garantie*

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

16.2 *Exécution des prestations aux frais et risque du titulaire*

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

16.3 *Propriété intellectuelle*

Le titulaire cède, dans les conditions énoncées ci-après, les droits de propriété intellectuelle attachés à ces divers livrables/rendus (ci-après dénommées « les Résultats »).

Le chapitre 6 du CCAG/PI est applicable au présent marché. Les droits de propriété sur l'ensemble des Résultats appartiennent à l'EPML qui pourra notamment les utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les droits cédés par le titulaire comprennent notamment, dans le sens le plus large :

- les droits de reproduction, en autant d'exemplaires que le Pouvoir adjudicateur l'estimera nécessaire, et par tous moyens, sur tous supports de toute nature ;
- les droits de représentation par tous procédés présents ou à venir ;
- les droits exclusifs de représentation et de publication auprès des tiers. En vertu de cette exclusivité, le titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les Résultats, et à ne communiquer en aucune circonstance ses travaux réalisés dans le cadre du présent marché (y compris les travaux préparatoires et intermédiaires) à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'EPML. Par dérogation aux précédentes stipulations, le titulaire pourra référencer le présent marché au sein de ses références commerciales dans le cadre de procédures de passation d'autres marchés/contrats avec des tiers.
- le droit d'adaptation. Plus généralement, le droit d'adaptation comprend également le droit d'adapter tout ou partie des Résultats, les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité ou un marché particulier, sous quelque forme que ce soit.

L'EPML peut librement utiliser les Résultats, même partiels des Prestations. Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'EPML. Il ne peut communiquer les Résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'EPML. La publication des Résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'EPML ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'EPML.

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des Résultats par le titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

Il est entendu entre les parties que le prix de la présente cession de droit est compris dans la rémunération globale due au titre de la réalisation des prestations (intégration du prix de la cession au prix global).

Conformément à l'article 33 du CCAG/PI, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation du marché, les droits patrimoniaux se rapportant aux Résultats du titulaire demeureront acquis à l'EPML tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée

16.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

De manière générale, l'ensemble des DC4 est à adresser de façon dématérialisée sur le logiciel Edidoc mis à disposition par l'EPML minimum 3 semaines avant l'intervention du sous-traitant.

La modification de l'acte spécial n'entraîne de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenue.

16.5 Assurances

16.5.1 Responsabilité décennale

Le titulaire est tenu d'être assuré pour couvrir la responsabilité décennale pouvant lui incomber par application de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et de ses textes subséquents. Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 million d'euros par sinistre et par an.

Les conditions et les termes de la police seront conformes aux dispositions de la loi précitée.

La police ne devra comporter aucune règle proportionnelle et s'applique sans restriction pour l'opération, objet du présent marché.

16.5.2 Responsabilités professionnelles autres que décennale

Le titulaire doit contracter une assurance destinée à couvrir ses responsabilités civile et professionnelle (RC) autres que décennales pour un montant minimum de 1,5 millions d'euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels et d'un montant illimité pour les dommages corporels.

Préalablement à la notification du marché, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage une copie de ses contrats d'assurances, en application de l'article L241-1 du Code des Assurances, sur lesquels devront apparaître les sommes assurées, les franchises et les taux de primes, ainsi qu'une attestation des assureurs justifiant :

- Que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réalisation des prestations, objet du présent marché,
- Que le bénéficiaire desdites polices est à jour du paiement de ses primes.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

16.5.3 Responsabilité du titulaire vis à vis de ses intervenants et sous-traitants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (légitimation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionnés aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l'établissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'établissement public. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

16.6 Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

16.7 Opérations de réceptions et garanties

Il est rappelé que les articles 28 à 30 du CCAG-PI sont applicables.

16.8 Dérogations au CCAG/PI

Dérogations au CCAG/PI introduites par le CCP	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.1	4.1
3.2	4.2.1 et 4.2.2
8.3.2	19
8.4	10.2.3
17.1	4.2.2

Lu et approuvé, à Paris le

Le titulaire

Signature et cachet